



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02415P0003

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0003 relative au projet de construction d'un hypermarché E. LECLERC sur la commune de Saint-Doulchard (18) reçue complète le 19 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2015 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un centre commercial d'une surface de plancher de 24 872,35 mètres carrés sur une parcelle d'environ 6,18 hectares le long de la route départementale RD 2076 à Saint-Doulchard (18), pour le compte de l'entreprise « EURL Saint-Doulchard Distribution » ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, qui prévoit aussi de créer des voiries internes ouvertes à la circulation publique et 563 places de stationnement, relève également des rubriques 6°d) et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, localisé sur une ancienne parcelle agricole à 3 kilomètres du centre-ville de Saint-Doulchard et à 6 kilomètres du centre-ville de Bourges, est situé en position excentrée par rapport à ceux-ci et contribue à l'étalement urbain ;
- Considérant, au vu du dossier, que les choix retenus dans le projet pour assurer la gestion des eaux pluviales, notamment l'infiltration par des revêtements perméables au droit du parc de stationnement, ne permettent pas de s'assurer que ces eaux soient dépolluées de manière satisfaisante avant rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant que la réalisation du projet, dont le terrain d'emprise est bordé par des quartiers pavillonnaires au Sud et à l'Ouest, est susceptible d'accroître les nuisances sonores et la pollution de l'air pour les riverains dans des proportions non déterminées ;
- Considérant que le projet prévoit l'implantation d'ouvrages potentiellement susceptibles de relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, mais que le dossier ne fournit aucune information sur un éventuel classement ni sur les risques possibles ;

- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents et sans exclure d'autres facteurs d'impacts, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier relatif au projet de construction d'un hypermarché E. LECLERC sur la commune de Saint-Doulchard (18) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

13 FEV. 2015



Michel JAU

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)